

REPUBLICQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES

MINISTRY OF SECONDARY EDUCATION

ARRETE N° 25/11 /MINESEC/CAB/DU 13 JAN 2011

Portant création de la série Technologies de l'Information (TI)
dans l'Enseignement Secondaire Général.

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES

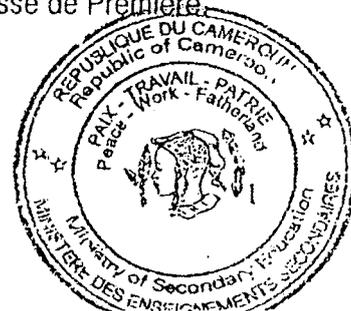
- Vu la Constitution ;
- Vu la loi N° 98/004 du 14 avril 1998 de l'orientation de l'Education au Cameroun ;
Le Décret N° 95/035 du 24 février 1995 portant organisation des Baccalauréats de l'enseignement secondaire, en son article 10- (1a)
- Vu le Décret N° 97/040 du 5 mars 1997 modifiant le Décret N° 95/035 sus cité ;
- Vu le Décret N° 93/55 du 28 septembre 1993 portant création d'un Office du Baccalauréat du Cameroun, modifié par le Décret N° 97/044 du 5 mars 1997 ;
- Vu le Décret N° 93/72 du 1^{er} juillet 1993 portant création du General Certificate of Education Board (GCE/BOARD) modifié par le Décret N° 97/045 du 5 mars 1997 ;
- Vu le Décret N° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le Décret N° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le Décret N° 2009/222 du 30 juin 2009 portant nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret N° 2009/223 du 30 juin 2009 portant réaménagement du gouvernement ;
- Vu le Décret N° 2005/139 du 25 avril 2005 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaires ;
- Vu l'Arrêté N° 015/B1/10431/A/MINEDUC/IGP/ESG/ETP/DESG/DETP/DEXC du 22 mars 1995 portant organisation des examens Probatoires de l'Enseignement Secondaire, modifié par l'arrêté N° 030/B1/10421 du 12 mai 1997 ;

Considérant les nécessités de service

ARRETE

Article 1^{er} : Il est, pour compter de la date de signature du présent arrêté, créé dans l'enseignement secondaire général, la série Technologies de l'Information (TI)

Article 2 : La série Technologies de l'Information (TI) visée à l'article 1^{er} est ouverte aux élèves titulaires du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC) admis en classe de Première.



Article 3: (1) Les élèves de la classe de Première TI subissent l'examen Probatoire TI conformément aux textes en vigueur.

(2) Les élèves de la classe Terminale TI subissent l'examen de Baccalauréat qui leur confère, en cas de succès, le grade de Bachelier de l'Enseignement Secondaire Général série Technologies de l'Information (TI).

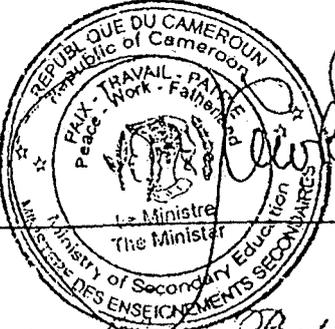
(3) Les programmes d'enseignement, la nature et la structure des épreuves de la série TI sont fixés par des textes particuliers du Ministre des Enseignements Secondaires.

Article 5: L'ouverture de la série TI dans les établissements scolaires se fera par décision du Ministre des Enseignements Secondaires en fonction du dispositif de formation disponible.

Article 6: L'Inspecteur Général des Enseignements, le Directeur de l'Enseignement Secondaire Général, le Directeur de l'Office du Baccalauréat, le Registrar du GCE-Board, les Délégués Régionaux et Départementaux des Enseignements Secondaires, les chefs d'établissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- PM (ATCR)
- SESEEC
- IGE
- DESG
- DECC
- Dir OBC
- Registrar of GCE Board
- DRES
- DDES
- Chefs d'établissements
- Archives / Chrono.


13 JAN 2011
Louis Bafus Bafus